

Règlement intérieur

Mis à jour le 27 Juin 2023

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association Yoga Shanti, dont le siège est situé à Fontaine le Comte (86240), Mairie, Esplanade des citoyens et dont l'objet est la pratique et le développement du yoga. Tous les adhérents doivent en avoir pris connaissance.

Titre I – Membres

Article 1^{er} – Composition

L'association Yoga Shanti est composée de membres adhérents.

Article 2 – Cotisation

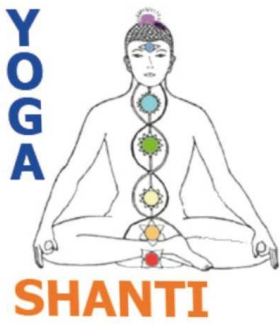
La cotisation est fixée par les membres du bureau chaque année, pour une période correspondant au rythme de l'année scolaire en cours. Elle comprend 1 ou 2 cours hebdomadaire(s) et permet l'accès aux stages de YOGA effectués par le professeur dans la limite des places disponibles. Sauf dérogation exceptionnelle, donnée par le Président, après avis du bureau, ces stages sont réservés aux seuls adhérents.

Le montant de la cotisation, variable en fonction de la formule choisie, est indiqué en **Annexe1** sur le site internet. (Adresse en bas de page).

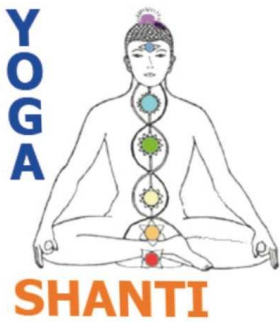
Elle est payable, dans son intégralité lors de l'inscription avec la possibilité d'en fractionner le paiement en 2 ou 3 parties.

En cas d'absence involontaire d'au moins un trimestre pour cause de stage, de mutation professionnelle, de maternité, de maladie, l'association, après avis du bureau et accord du président, pourra rembourser la cotisation du membre au prorata de son absence. Ce remboursement **ne sera pas automatique**. Il ne sera effectué que sur la demande écrite de l'intéressé, et au vu des justificatifs fournis (attestation de stage, certificat de mutation rédigé par l'employeur, certificat médical). La rétroactivité sera limitée au trimestre précédant la date de la demande. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion, ni en cas de changement d'horaire de travail. Les attestations de paiement ou factures, ne seront émises qu'après le paiement de la cotisation.

L'association se réserve la possibilité d'organiser d'autres stages sur des thématiques de nature à intéresser les adhérents et ouverts également à des non adhérents. Dans ce cas,



chaque année le bureau fixera en fonction des stages les tarifs «adhérents» et «non adhérents» correspondants.



Article 3 - Admission de nouveaux membres

L'association Yoga Shanti a vocation à accueillir de nouveaux membres dans la limite fixée par la capacité d'accueil des salles de cours permettant de respecter des bonnes conditions de pratique. Ce nombre est fixé actuellement à **27** adhérents par cours pour la salle de motricité de l'école maternelle et **23** pour la salle de danse du gymnase.

Tout adhérent doit :

- s'acquitter de la cotisation annuelle,
- fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du yoga (Voir **Annexe2**, jointe),
- s'engager à respecter le règlement intérieur.

L'adhésion d'un nouveau membre n'est réputée définitive qu'à l'issue de la période d'essai de 3 semaines en début d'année.

En cas de dépassement de la capacité d'accueil précisée ci-dessus, l'association retiendra les adhérents répondant aux critères suivants, classés par ordre de priorité, à l'issue de la période d'essai précisée en **Annexe1** (sur le site internet du yogashanti86.fr).

- Cotisation **payée**
- Certificat médical de non contre-indication à la pratique du yoga ou AQS **fourni**
- Engagement de respecter le règlement intérieur **signé**
- Adhérent depuis au moins 1 année / nouvel adhérent
- Habitant de Fontaine le Comte / autre commune.

En cas de surnombre persistant et à égalité des critères ci-dessus, le bureau pourra procéder par tirage au sort ou définir tout autre moyen préservant l'équité.

En cas de litige, seul le président de l'association, après avis du bureau, sera habilité à trancher.

L'association n'autorise pas d'adhésion nouvelle en cours d'année. Toutefois, en cas de baisse significative de présence des adhérents inscrits, le bureau de l'association, en accord avec le professeur pourra étudier des nouvelles demandes.

Article 4 – Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 3 du règlement intérieur de l'association Yoga Shanti, seuls les cas suivants peuvent induire une procédure d'exclusion d'un adhérent :

- refus de paiement de la cotisation annuelle
- comportement qui empêche régulièrement et de façon significative, le bon déroulement des séances de yoga

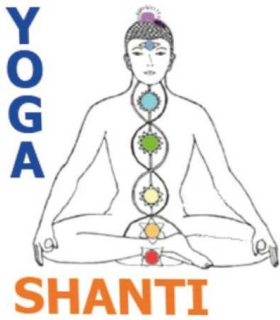
Dans ces 2 cas, l'exclusion ne sera prononcée qu'après un avis unanime du bureau.

Article 5 - Démission – Décès

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra faire connaître sa décision à un des membres du bureau.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne.



Titre II – Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le bureau

Conformément à l'article 9 des statuts, le bureau a pour objet d'assurer le bon fonctionnement de l'association.
Il est composé de 6 membres :

- une présidente,
- un vice-président,
- une secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- une trésorière,
- une trésorière adjointe.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du bureau.

Seuls les membres adhérents sont autorisés à y participer.

Ils sont convoqués par courriel, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire se tiendra en cas de nécessité.

Les membres sont convoqués par courriel, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

Titre III – Dispositions diverses

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau conformément à l'article 13 des statuts de l'association Yoga Shanti.

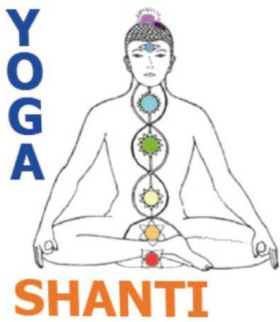
Il peut être modifié par le bureau.

Le nouveau règlement intérieur est mis à disposition des membres de l'association sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Article 10 - Responsabilité

L'association ne pourra être tenue responsable de la sécurité des enfants mineurs en dehors des créneaux de pratique du yoga et notamment en cas d'absence du professeur.

Il est en conséquence demandé aux parents des enfants pratiquant les cours de «yoga enfants» de s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant et d'être présent au moins 5 minutes avant la fin prévue du cours pour les récupérer.



ANNEXE 2

Certificat Médical et AQS

Pour appliquer la législation en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2017, l'association Yoga Shanti demande :

- Un **certificat médical** (*)
 - o datant de moins d'**1** an pour tout **nouvel adhérent**
 - o datant de moins de **3** ans pour les **anciens adhérents ayant répondu OUI** à au moins une question du Questionnaire de Santé (document CERFA N°15699*01), ou en cours d'année après une modification notoire de son état de santé.
- Une **Attestation de Questionnaire de Santé** (AQS), pour tout renouvellement d'adhésion sans fourniture d'un nouveau certificat.

Cette **AQS** est formalisée en cochant la case correspondante sur la fiche d'adhésion, comme indiqué ci-dessous :

J'atteste avoir répondu NON à toutes les questions du QS

Dans ce cas, un certificat médical daté de moins de 3 ans est suffisant (**).

(*) Un adhérent ayant interrompu la pratique du Yoga une année est considéré comme un nouvel adhérent.

(**) **La présentation d'un certificat médical est exigée tous les trois ans.**

Pour chaque saison, chaque adhérent devra vérifier la validité de son certificat.

Vous pouvez obtenir le Questionnaire de Santé CERFA N°15699*01 sur le service public du gouvernement en vigueur.

Vous pouvez avoir accès à l'ensemble des informations sur le site du ministère des sports à l'adresse suivante.

<http://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/pratique-securite/securite-sur-la-voie-publique/article/Le-certificat-medical>.